



ARRETE N° 605 / 2025
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ALLEE DU VIZAC

Le Maire de la Ville de Guipavas,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2213-2 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8ème partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 9 décembre de l'entreprise BRO LEON ELAGAGE, ZA de Breignou Koz, 2 rue Gustave Eiffel – 29860 BOURG-BLANC, sollicitant un arrêté de circulation et de stationnement ;

Considérant que pour permettre des travaux d'élagage et de broyage, pour le compte de M. LE GOASDUFF – 34 allée des Camélias – 29490 GUIPAVAS, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, allée du Vizac à Guipavas ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas ;

ARRÊTE

Article 1

Le lundi 15 décembre 2025, pendant les opérations d'élagage et de broyage, la chaussée, allée du Vizac, sera rétrécie par l'implantation, au droit du chantier, d'une signalisation verticale temporaire composée de panneaux de chantier ou de cônes de signalisation.

Article 2

Le stationnement des véhicules seront interdits au droit des travaux jusqu'au terme de l'intervention.

Article 3

La signalisation adéquate sera mise en place et entretenue par l'entreprise BRO LEON ELAGAGE, ZA de Breignou Koz, 2 rue Gustave Eiffel – 29860 BOURG-BLANC, qui assurera par ailleurs la protection et le balisage du chantier, la sécurité des piétons, ainsi que la continuité des cheminements piétons et aura en charge l'information dans les délais utiles des usagers concernés.

Article 4

Les véhicules se trouvant en stationnement irrégulier seront déplacés par une entreprise spécialisée dans le dépannage automobile, aux frais de leur propriétaire et au tarif départemental, après mise en place dûment constatée de la signalisation d'interdiction, dans les délais utiles.

Article 5

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours ou du service incendie.

Article 6

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Guipavas, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie Nationale, la police municipale, et tous les agents de la force publique sous leur autorité respective, Monsieur le Directeur de l'entreprise BRO LEON ELAGAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (par voie postale au 03 Contour de la Motte-35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Guipavas, le 11 décembre 2025

Pour le Maire,
Par délégation,
Jacques GOSSELIN,
Adjoint-aux Travaux

